2 décembre 1857.

M. M. Perget, Saller, de Vilade

Lemonnier & Gaugain.

1857

Le min. public

C

Philippe.

Jacques Philippe, 34 ans,

journalier né à

le

demeurant à Neuilly,

contre les

nchir des

trouvé ce timbre poste, j'en

Exécution de

la l.re du 10 mai

1849

Depuis pour timbre

ayant servi

Monsieur

Monsieur Jacques Philippe

à St Georges

Canton de

Manche

ISIGNY (13) 9 NOV 57

1663

30

Neuilly

Considérant qu'il résulte du procès

de du directeur des postes à Carentan

le nommé Philippe s'est rendu

able, ~~en se servant pour~~

~~l'affranchissement d'une lettre d'un~~

~~ayant déjà servi~~, d'une

contravention à la loi du 16 8bre 184

l'administration des postes;

en se servant pour l'affranchissement

d'une ~~lettre~~ d'un timbre poste ayant

déjà servi,

Qu'il y a lieu, en considération

des aveux du prévenu de modifier

la peine.

16 8bre 49

463 ofr

Neuilly

déclaré que la lettre dont il s'agit
Epouse d'un Sr Martin maçon, domiciliée à
Litteau près Balleroy et âgée de 32 ans

---

(1) Indiquer en détail, et très-exactement, les nom, profession, âge, résidence actuelle de l'envoyeur.

(Féo. 1855. - Cir.)

Direction générale

des Postes.

Caen ~~Paris~~, le 20 avril 1855

M

Monsieur monsieur
deCaudre de Caudre
demeurant a Bayeux sellier
carrossier rue sint
martin

EMPIRE FRANC
20 C POSTES 20 C

30

O

BALLEROY 8 AVRIL 55 (13)

BALLEROY 7 AVRIL 55 (13)

(O) LITTEAU

le Procureur Impérial,

bre 1849 prononce des peines

feraient sciemment usage, pour

timbres-postes ayant déjà servi.

ous signaler une contravention

résumé est m de Martin

auvier

Canton de Balleroy

Martin

ulte des pièces et documents
administratifs joints à la présente lettre.

Je vous prie, Monsieur le Procureur Impérial, de suivre l'affaire judiciairement. La Loi précitée du 16 Octobre 1849 étant essentiellement pénale, MM. les Ministres de la Justice et des Finances ont décidé que les frais de répression des délits en matière de timbres-postes seraient payés sur les frais généraux du Ministère de la Justice par les soins de l'Administration des Domaine

Monsieur le Procureur Impérial à Bayeux

Caen

moins ce qui résulte des pièces et documents
tatifs joints à la présente lettre.

vous prie, Monsieur le Procureur Impérial,
e l'affaire judiciairement. La Loi précitée du
obre 1849 étant essentiellement pénale, MM.
inistres de la Justice et des Finances ont décidé
que les frais de répression des délits en matière de
timbres-postes seraient payés sur les frais généraux

nsieur le Procureur Impérial à Caen

cour

dépens

DES POSTES.

1re DIVISION.

4e BUREAU.

2e SECTION.

FRAUDE
EN MATIÈRE
DE TIMBRES-POSTES.

(No 1199. Car. J.)

493
A [illegible]
le [illegible] octobre 185
Le Receveur de l'Enregistrement,

PROCÈS-VERBAL

De saisie de lettre revêtue d'un timbre-poste d'affranchissement présumé frauduleux.

(Fév. 1855. - Car.)

Direction générale
es Postes.

Inspection

No 771.

Caen ~~Paris~~, le 28 8bre 1855

Procureur Impérial,

1849 prononce des peines
aient sciemment usage, pour
bres-postes ayant déjà servi.
signaler une contravention
umé est le Sr
rtigne
ancher
des pièces et documents
ésente lettre.

ur le Procureur Impérial,
ement. La Loi précitée du
ellement pénale, MM. les
des Finances ont décidé que
lits en matière de timbres-postes
énéraux du Ministère de
l'Administration des Domaines,

EN POLICE CORRECTIONNELLE.

1856.

12 novembre 1856.

M.M. Pezet, Salles,

Leur Potelé de Vilades, Lemenuet & Gaugain,

&

Françoise

Interrogatoire

BALLEROY

IV - Cahagnolles -

Janvier

7

Samedi

…érant qu'il est établi que

… Françoise s'est rendue coupable

…bre 1856, à Cahagnolles —

…it sciemment usage pour

…blissement d'une lettre d'en…

…otte ayant déjà servi;

…e fait est prévu et réprimé

… loi du 16 octobre 1849;

…l y a dans la cause des

…ances atténuantes;

Loi du 16 8bre 1849, 463, §2,

Cahagnolles

aubergiste, en son Domicile à Conj. Bois [illegible]
onze me suis transporté en parlant à son mari

N° 847. Visé pour valoir le timbre, à Caen, le vingt-deux
mars mil huit cent trente sept.
Sursis à percevoir 70 c., à comprendre dans la liquidation
des dépens.

LETOURNEUR.

à com
heure
tions
devant
être e
connai
d'u

Caen:
Orig. " 50
Copie " 50
Voy. 12 k. 1 50
2 50

déclara
citation
mémen
lation
Le c

Enreg
dix-sept Mai 1861.
dans la

Clos par nécessité.
Le Procureur impérial près le
Tribunal de Caen,

CAEN 14 MAI 61 (13)

Monsieur

Monsieur le Procureur Impérial

à Falaise

FALAISE 15 (13)

3-10
25
4 40
25
25

1.0-25

Sur laquelle elle avait apposé un timbre poste ~~qui avait déjà~~ ~~servi~~ ~~frauduleusement~~ oblitéré

Considérant qu'elle reconnaît elle-même que lorsqu'elle a fait usage de ce timbre poste, elle savait qu'il avait déjà servi —

Considérant que ce délit est puni par la loi du 16 8bre 1849

Considérant cependant que les circonstances de la cause permettent de modifier la peine par l'art 463 C.P.

Ces motifs sont ainsi conçus

Le Tribunal jugeant

Déclare la fille Deschamps coupable d'avoir le 23 9bre dernier fait usage d'un timbre poste qu'elle savait avoir déjà servi et lui faisant l'application des arts ci-dessus dont lecture a été publiquement

Tilly s/ Seulles

Leprestre

11 déc 1861

Loi du 16 8bre 1849 & 463 du code pénal

5 f. d'amende aux dépens

att. que la preuve du délit imputé
résulte de l'instruction
il existe en sa faveur des
tes
la loi du 16. 8bre 1849 et l'art 463.
le présid. a donné lecture
qui sont ainsi conçus,
en outre les art 52 c. pén.
d'instru. crim.
trib. déclare Eugène Louis
Leprestre coupable
en, le 23 mars 1861, fait
ent usage d'un timbre poste
déjà servi à l'affranchissement
lettre;

En conséq. le condamne par corps à 5 f. d'am. et aux dépens

CAEN

à garder

Chargé (crépon)

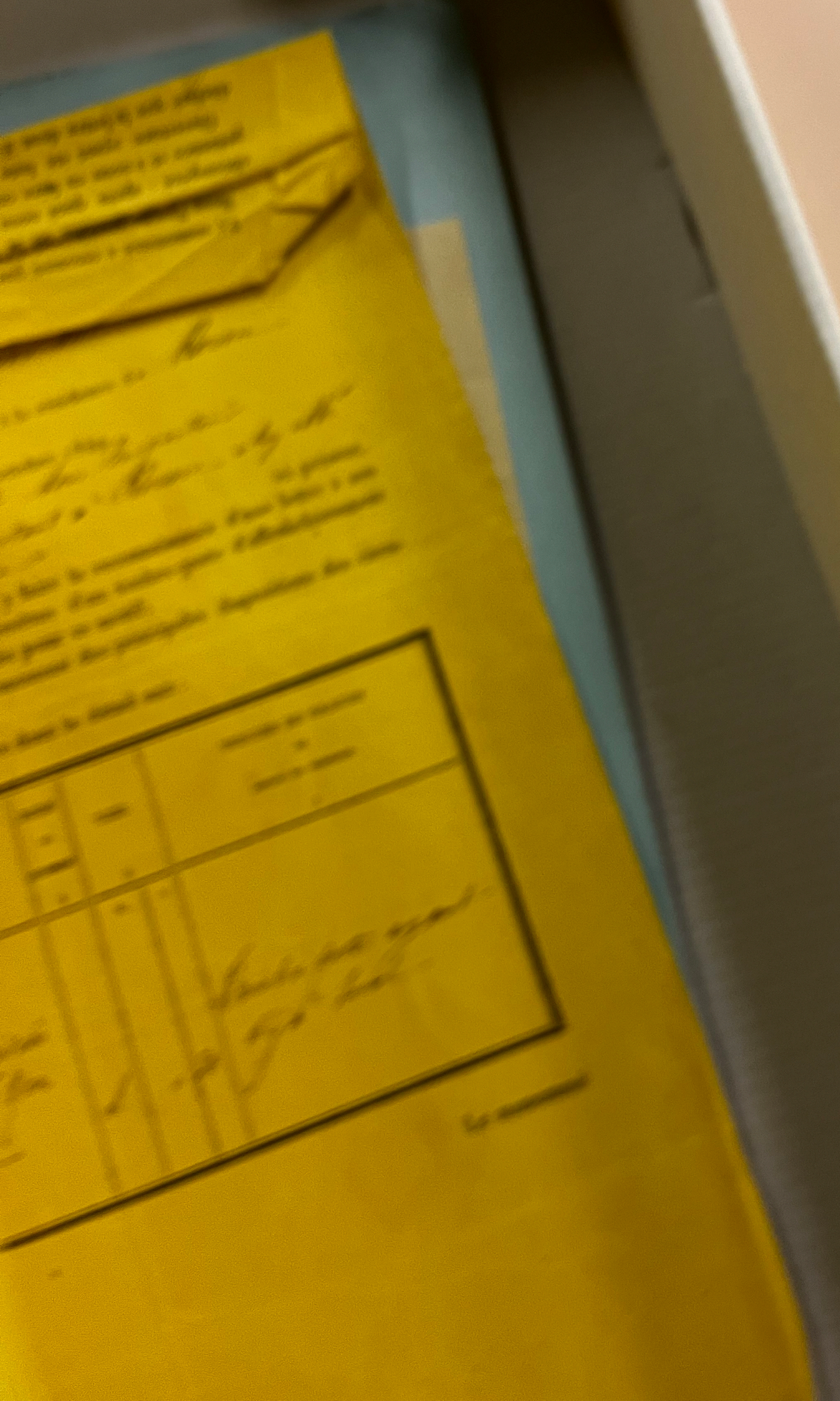

Le susnommé a reconnu que cette lettre lui était effectivement [illegible] de verser entre
Nous l'avons requis [illegible] montant de la taxe apposée sur ladite lettre, ce à quoi il a
obtempéré : après quoi nous l'avons invité à en faire l'ouverture en notre
présence et à nous en faire connaître l'auteur.
Ouverture ayant été faite comme il vient d'être dit, le susnommé nous a

---

(N° 1199. Car. J.)
Juin 1855.

DIRECTION GÉNÉRALE

(1)

1er AVERTISSEMENT.

r au bureau de poste de cette ville
d'une lettre à votre adresse, venant
, laquelle a été affranchie au moyen
r.
ous faire représenter par un fondé de

nte invitation, dans le délai de *trois*
ment aux règlements.
r le présent, ou remplir et souscrire

17 février 1856.

Le Directeur des Postes,

tachés du présent avis.

REFUS.

destinataire de la lettre qui fait l'objet de
i-dessus, déclare refuser de

le 185 .

Signature :

Le n° d'ordre
en partie illisible : 27..
tout porte à croire que le
chiffre doit être ainsi complété :
2738 du Bureau de Rouen.

par mégarde le timbre
oblitérant n° 578 du bureau
de Caen a été appliqué, mais
il ne fait pas disparaître
les traces de l'oblitérant primitif

L'Inspr des
Postes

Soit communiqué à M. le Procureur Impérial pour être par lui requis ce qu'il appartiendra.

Bayeux, le 1854

Gélel

COUR IMPÉRIALE
de Caen.

GREFFE DU TRIBUNAL CIVIL
de Caen.

RENSEIGNEMENTS JUDICIAIRES:

Darry françois Pierre

N° 2.

RELEVÉ des Bulletins … alphabétiquement
…, concernant le
… né Carpiquet

…bulletins parvenus
… à ce jour, par le
… Novembre
…nte quatre

en ygz

Parquet

Reg.

N°.

Bayeux, le 16 nov. 1854.

Monsieur le Procureur Impérial,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien m'adresser le plus tôt possible un bulletin n° 2 concernant Pierre françois Dary, né au mois de mars 1788 à Carpiquet.

Recevez, Monsieur le Procureur Impérial, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

P. le Procureur Impérial

Ch. Bonnetere

4600 Soit transmis le bulletin demandé ci-inclus à M. le Procureur Impérial à Bayeux. Au Parquet à Caen, 20 9bre 1854. Le Procureur Impérial

françois Pierre né le 6 mars 1789.

aen.

capagnolle le 9 octobre 1856

Masious. vairaille Traire

Ne pauvons pas vous satisfaire avans la fais dumois ne me faite pas de frais vous pourais Conter sur ma parolle Je vous pairais tous Ce que je vous dois je vous salus Louis François

---

Le susnommé a reconnu que cette lettre lui était effectivement adressée.

Nous l'avons requis, préalablement à toute autre opération, de verser entre nos mains le montant de la taxe apposée sur ladite lettre, ce à quoi il a obtempéré : après quoi nous l'avons invité à en faire l'ouverture en notre présence et à nous en faire connaître l'auteur. [illegible]

Ouverture ayant été faite comme il vient d'être dit, le susnommé nous a déclaré que la lettre dont il s'agit provenait de M. (1) Françoise (Louis) meunier à Capagnolle Canton de Balleroy (Calvados)

ce que nous avons reconnu exact par l'inspection de la signature, qui a été placée sous nos yeux sur laquelle elle avait apposé un timbre poste ~~qui avait déjà~~

---

(1) Indiquer en détail, et très-exactement, les nom, profession, âge, résidence actuelle de l'envoyeur, ou les motifs qui s'opposent à ce que ces renseignements soient donnés : Refus de la lettre, destinataire inconnu, etc. etc.

~~servi frauduleusement~~ oblitéré

Consid^t qu'elle reconnait elle même que lorsqu'elle a fait usage de ce timbre poste, elle savait qu'il avait déjà servi

Consid^t que ce délit est puni par la loi du 16 8^bre 1849

Consid^t cepend^t que les circonst^ces de la cause permettent de modifier la peine par l'art 463 c.p.

Par ces motifs statuant contradictoirement

Ouï M^r le Proc^r de

Déclare la fille Deschamps coupable d'avoir le 23 9^bre d^r fait usage d'un timbre poste qu'elle savait avoir déjà servi et lui faisant l'application des art ci-dessus dont lecture a été publiq^t

Tilly s/ Seulles

Inventaire
des Pièces jointes à la présente Lettre.

1° Fragment de lettre portant le timbre-poste présumé frauduleux.

2° Procès-verbal, sur formule nº 1078, des renseignements recueillis au bureau de poste de destination.

Note essentielle.

Au moment de l'expédition des lettres, les figurines d'affranchiſsement dont elles sont revêtues sont annulées au moyen d'un timbre en forme de losange, portant au centre le numéro d'ordre que le bureau expéditeur occupe dans la nomenclature générale des Etabliſsements de poste aux lettres (a).

La preuve du délit résulte, en conséquence, d'un défaut de rapport entre le numéro d'ordre du timbre oblitérant et le numéro du bureau de poste dont la lettre porte le timbre d'origine.

En outre, les dimensions du timbre oblitérant excédant celles d'un timbre-poste, il en résulte que l'empreinte du timbre à pointes en forme de losange dépaſse inévitablement le cadre de la figurine et porte en partie sur la lettre même : de sorte que toute empreinte de losange qui s'arrête au bord du cadre de la figurine sans porter sur la lettre indique que cette figurine a été détachée d'une autre lettre qu'elle avait primitivement servi à affranchir, ainsi qu'il résulte de l'exemple ci-deſsous, représentant la suscription de deux lettres déposées à la boîte du bureau de Lyon.

Figurine intacte.

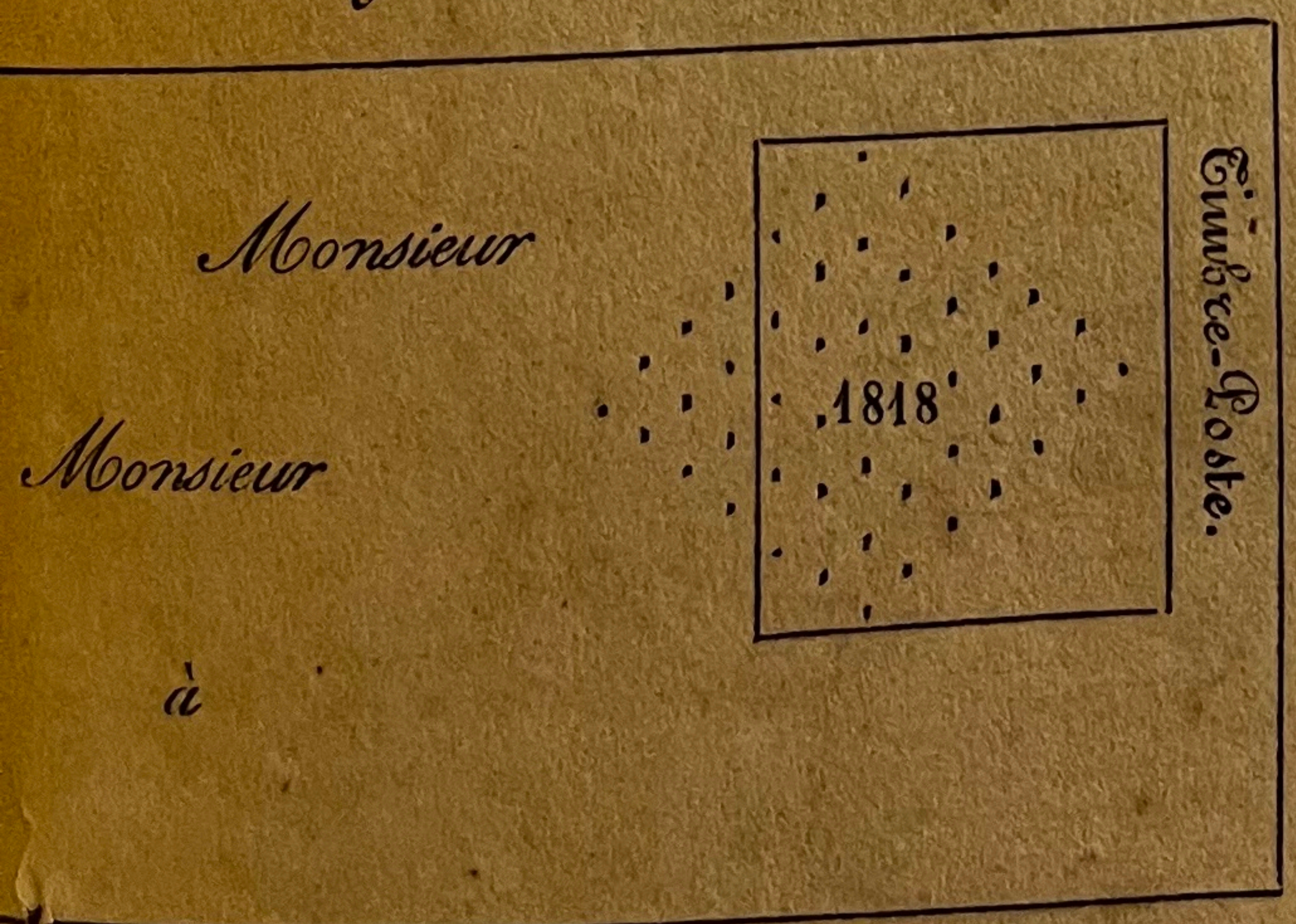

(1) Nº d'ordre du Bureau de Lyon.

Figurine ayant déjà servi.

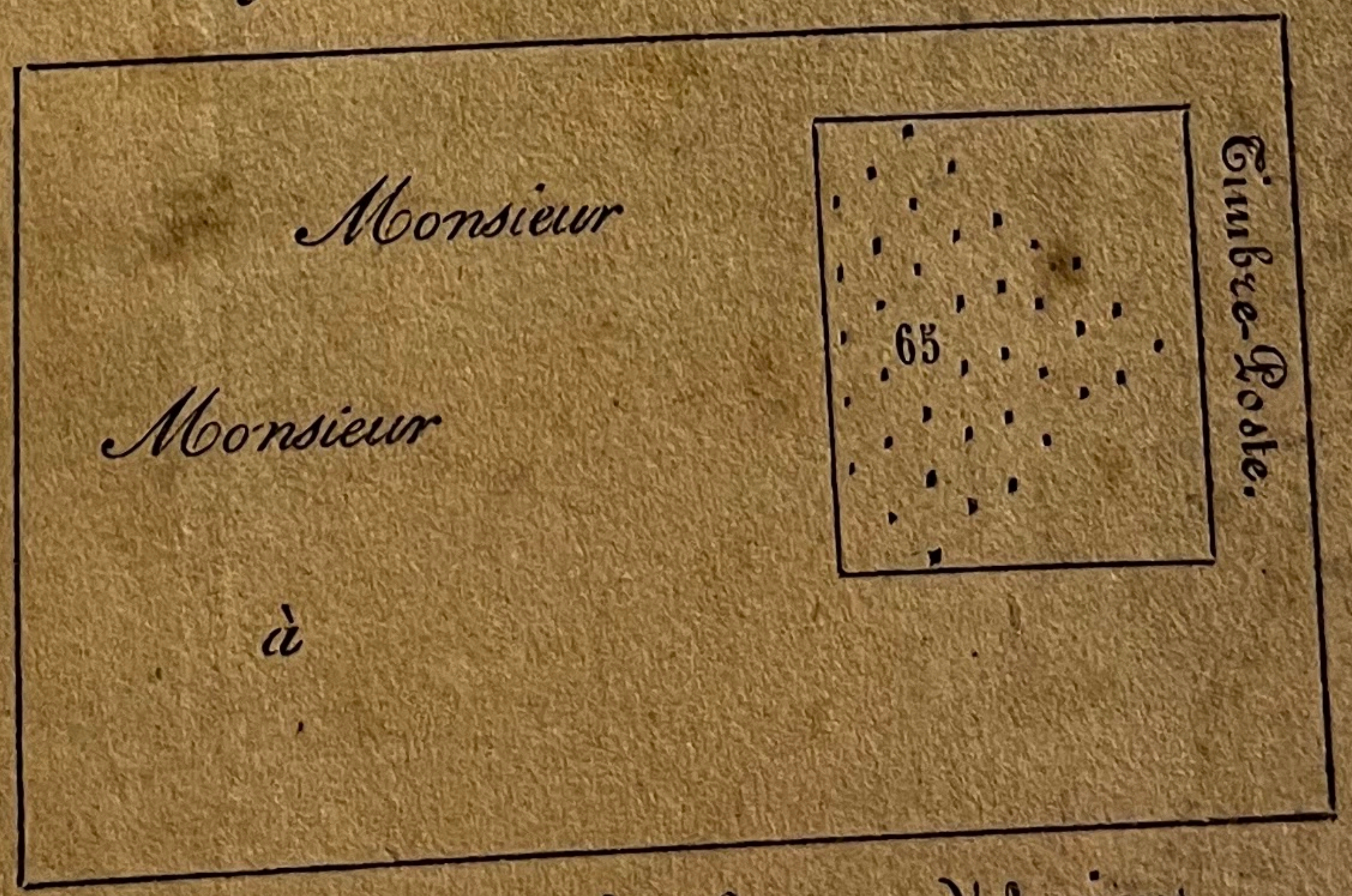

(2) Nº d'ordre du Bureau d'Amiens.

---

a) NOTA. Par exception, les timbres oblitérants apposés à Paris n'indiquent pas de nº d'ordre. Ils ont la forme d'une étoile, eux des bureaux d'arrondissement portent au centre 1 ou 2 lettres de l'alphabet.

RELEVÉ

des bulletins individuels des condamnations alphabétiquement classés au casier judiciaire

concernant le nommé Eugène Louis [illegible]
né à [illegible]
le 10 Août 1861 (âgé de 19 ans)

[illegible], le 29 Mars 186[illegible]

Monsieur le Procureur impérial

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me transmettre, le plus tôt possible, un bulletin judiciaire n° 2, concernant le nommé [illegible] Eugène âgé de 19 ans, né à [illegible] le 10 Août 18[illegible]

et me fournir, en même temps, tous les renseignements qui pourraient se trouver à votre disposition sur la moralité et les antécédents de cet inculpé.

Agréez, Monsieur le Procureur impérial, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Procureur impérial.

OBSERVATIONS

pour le greffier soussigné
[illegible] 186[illegible]